



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection de l'Environnement

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231036

**Arrêté préfectoral en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
mettant en demeure
Madame Nathalie VIOLLET responsable de l'établissement La Vallée des Arvernes
sur la commune de Saint Sandoux**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 sus-visé qui dispose : « *L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- *le dossier de déclaration ;*
 - *les plans tenus à jour ;*
 - *« la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;*
 - *les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.*
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;*

Vu l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 sus-visé qui dispose : « *Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.* » ;

Vu l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 sus-visé qui dispose : « *Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.* » ;

Vu le récépissé de déclaration, en date du 03 novembre 1983, attribué à Monsieur Jacques VIOLLET ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à l'inspection du 11 mai 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 24 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de 18 chiens de plus de quatre mois détenus par Madame Nathalie VIOLLET au sein de l'exploitation la Vallée des Arvernes, Route de Saint Saturnin 63450 Saint Sandoux ;

Considérant que, lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les non-conformités suivantes : l'exploitant ne dispose pas d'un dossier installations classées tenu à jour, le changement d'exploitant n'a pas été réalisé depuis 2021, les précautions pour limiter les aboiements des chiens ne sont pas suffisamment efficaces ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 sus-visé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Madame Nathalie VIOLLET exploitant l'établissement La Vallée des Arvernes, de respecter les dispositions de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 171-8 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Madame Nathalie VIOLLET exploitant l'établissement La Vallée des Arvernes, Route de Saint Saturnin 63450 Saint Sandoux **est mise en demeure** :

- d'établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
 - le dossier de déclaration ;
 - les plans tenus à jour ;
 - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
 - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Délai de mise en œuvre : 21 jours à compter de la notification du présent acte à l'intéressé.

- de déclarer au préfet le changement d'exploitant de l'établissement la Vallée des Arvernes.

Délai de mise en œuvre : 21 jours à compter de la notification du présent acte à l'intéressé.

- de proposer à la DDPP et de mettre en œuvre, toutes les précautions pour éviter aux animaux toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Délai de mise en œuvre : 1 mois à compter de la notification du présent acte à l'intéressé.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Maire de Saint Sandoux,
- le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

